



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 mars 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur les dossiers d'exécution d'une petite centrale hydroélectrique
et d'une passe à poissons
Concession de BAIX-LE LOGIS NEUF sur le Rhône
Barrage du Pouzin
Départements de la Drôme et de l'Ardèche
Commune de Loriol sur Drôme
présentée par la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_concessions_hydro_MAH\
2012\CNR_Baix_Logis_Neuf_barrage_Pouzin\Avis_AE*

Préambule

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, les dossiers d'exécution de la petite centrale hydroélectrique et de la passe à poissons du Pouzin, sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité des dossiers d'exécution, en particulier des études d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-1 du code de l'environnement, le porteur de projet a produit deux dossiers, comportant notamment une étude d'impact transmise à l'autorité environnementale le 8 mars 2012 par la DREAL Rhône-Alpes - Service REMIPP, qui a déclaré les dossiers recevables. L'autorité environnementale en a accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, les préfets de la Drôme et de l'Ardèche et leurs services compétents en environnement ont été consultés.

I PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

L'aménagement de Baix-Le Logis Neuf s'inscrit dans la concession générale du Rhône à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) par la loi du 27 mai 1921 modifiée, le 8^{ème} avenant à la convention approuvé par décret du 16 juin 2003 et le cahier des charges approuvé par décret du 18 mai 1976.

Conformément au schéma directeur annexé au cahier des charges, le dossier d'exécution présenté propose la construction d'une petite centrale hydraulique pour optimiser la production énergétique malgré l'augmentation du débit réservé. Parallèlement à la création de cette petite centrale hydraulique, la CNR propose un deuxième dossier concernant la réalisation d'une passe à poissons permettant le franchissement du barrage du Pouzin, à la dévalaison comme à la montaison. La réalisation de cette passe à poissons s'inscrit dans le cadre des engagements environnementaux pour l'amélioration de la migration des poissons pris par la CNR, dans le contexte du Plan Rhône.

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- le projet se situe en rive gauche du barrage du Pouzin sur le Rhône, entre le vieux Rhône et le canal de dérivation, il est entièrement sur le périmètre de la concession ;
- le projet intersecte le périmètre de deux sites Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation « Milieux alluviaux du Rhône aval » et la Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux de Printegarde ;
- la zone d'implantation est englobée dans la ZNIEFF de type II n° 2601 « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et intersecte deux ZNIEFF de type I : 26010015 « confluent de la Drôme et du Rhône, île de Printegarde et Petit-Rhône » et 26010005 « le Rhône à Baix et Saulce sur Rhône ». Le projet concerne également le périmètre de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Val de Drôme - Les Ramières - Printegarde » ;
- le projet est situé dans la zone humide « Rhône court-circuité de Baix-Saulce » ;
- le Rhône et le tronçon court-circuité sont dans la zone d'action prioritaire définie dans le cadre du plan national anguille et concernés par la zone d'action prioritaire alose.

II ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DES ETUDES D'IMPACT, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

Les études d'impact comprennent les cinq chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

II-1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le descriptif de l'état initial semble correctement rédigé et l'analyse proportionnée aux enjeux. Il appelle néanmoins les remarques suivantes :

- une synthèse des enjeux sous forme de tableau et/ou de cartographie permettrait de conclure le chapitre de l'état initial,
- une carte présentant le réseau hydrographique est nécessaire pour illustrer le chapitre « hydrologie », la localisation des piézomètres évoqués dans le sous-chapitre « hydrogéologie » pourrait être ajoutée sur la figure 4,
- les données décrivant la qualité des eaux du Rhône et des sédiments sont assez anciennes (2005 et 2007) et la qualité des cours d'eau doit désormais être évaluée à partir de l'arrêté du 25 janvier

2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, ainsi qu'au vu de l'article D. 211-10 du code de l'environnement (ce référentiel remplace le SEQ-eau),

- les données des inventaires piscicoles sont anciennes puisque supérieures à 10 ans,
- la réserve de chasse n'est pas citée (périmètre identique à la ZPS de Printegarde).

II-2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

La compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs est correctement traitée, en particulier avec les orientations du SDAGE et du plan Rhône. La création de la passe à poissons s'inscrit dans la stratégie de reconquête du Rhône par les poissons migrateurs.

L'état initial ne fait pas état de documents d'urbanisme sur les communes impactées par les projets. La compatibilité n'a pas été traitée, elle est donc absente des dossiers.

II-3 Principaux effets du projet sur l'environnement

Les impacts du projet pendant la phase des travaux et en phase de fonctionnement sont évalués et pris en compte de manière exhaustive. L'étude d'impact appelle néanmoins les observations suivantes.

Patrimoine naturel : inventaires et espaces protégés

Les sensibilités ont été prises en compte et les effets du projet analysés.

La réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde présente un grand intérêt pour l'avifaune et notamment l'avifaune migratrice. L'essentiel de la zone d'emprise des travaux est située en-dehors de la zone fréquentée par les hivernants.

La présence de lézards des murailles et de lézards verts a été identifiée dans la zone d'emprise des travaux. La CNR s'est engagée à présenter un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Dans le périmètre de la zone d'étude, l'activité d'une famille de castors a été relevée.

Impact sur les eaux souterraines

Les projets ne présentent pas d'impact notable sur la qualité des eaux souterraines. Les pompages nécessaires à la réalisation des travaux de terrassement peuvent avoir un impact considéré comme négligeable, en provoquant un cône de rabattement localisé et temporaire.

Impact sur les eaux superficielles

Les incidences sur la qualité des eaux du Rhône sont correctement décrites.

Impact sur les milieux aquatiques (faune, flore, habitats) et les zones humides

Le projet présenté paraît avoir bien pris en compte les contraintes écologiques du milieu aquatique et en particulier les besoins des poissons migrateurs (dispositif de dévalaison qui vise à éviter le passage par les turbines, passe de montaison conçue pour toutes les espèces autochtones du Rhône). La CNR réalisera une évaluation de l'efficacité du premier de ces ouvrages qui sera mis en service sur le fleuve, afin de corriger au plus tôt d'éventuelles anomalies de fonctionnement.

Plusieurs zones de frayères sont recensées à proximité de la zone de travaux, dont une frayère à cyprinidés. Ces frayères pourraient être affectées par la mise en suspension de matériaux fins lors de la phase de travaux. Ceux-ci devront être planifiés pour éviter le colmatage des frayères.

Impact paysager

Les bâtiments techniques seront intégrés dans le paysage dans le cadre du projet architectural.

Nuisances sonores

Pendant la durée des travaux, les nuisances sonores seront celles d'un chantier de génie civil. Il conviendra d'appliquer non pas la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le dossier, mais celle sur les engins de chantier (code de l'environnement), le code de la santé publique et les arrêtés préfectoraux portant réglementation des bruits de voisinage. Des mesures acoustiques seront réalisées avant le démarrage des travaux en limite de propriété des habitations les plus proches. En cas de gêne constatée par les riverains pendant les travaux, des mesures de bruit seront effectuées et, en cas de dépassement, des adaptations sur le chantier seront recherchées.

Commentaire général

Les impacts sont évalués de manière satisfaisante.

II-4 Mesures visant à supprimer, réduire, voire compenser les impacts

Les mesures de réduction des impacts présentées dans l'étude d'impact sont proportionnées et ont fait l'objet d'une approbation des organismes consultés lors des conférences administratives. Certaines sont rappelées ci-dessous.

Pour les papillons et les odonates, les dispositions suivantes seront mises en œuvre : un complément d'étude sera réalisé concernant les odonates et les papillons, un aménagement paysager (non présenté dans le dossier) après les travaux favorisant le développement des papillons de jour et des mesures de gestion des matériaux dans le secteur du contre canal seront mis en œuvre.

Une reconnaissance de terrain sera effectuée avant le démarrage des travaux pour s'assurer qu'aucune unité familiale de castors ne soit venue s'y installer.

Un suivi de l'impact de l'augmentation du débit réservé sur les compartiments aquatiques et terrestres est préconisé.

II-5 Justification du projet

Les deux projets présentés ont été couplés pour répondre à un objectif d'optimisation du potentiel hydroélectrique disponible et de restauration de la continuité écologique, tout en minimisant les incidences des travaux sur l'environnement.

II-6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état ne sont pas décrites dans le dossier. Un aménagement paysager est annoncé, il figurera dans le dossier de demande de permis de construire.

II-7 Analyse des méthodes

Les méthodes d'analyses sont principalement bibliographiques.

II-8 Résumé non technique

Il figure dans les dossiers. Les schémas font défaut, ils auraient permis de localiser les projets géographiquement et dans le réseau hydrographique, et d'appréhender plus aisément les caractéristiques des ouvrages et leur fonctionnement. Les figures 15 et 17 de l'étude d'impact

auraient pu être ajoutées pour illustrer le tableau de synthèse des impacts. Le résumé ne fait pas apparaître le coût du projet ni celui des mesures compensatoires.

III AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est, du point de vue de l'état initial et de l'évaluation des impacts, de bonne qualité et proportionnée aux principaux enjeux environnementaux du site.

Cependant, la présence de documents cartographiques, en particulier dans le résumé non technique, aurait permis d'éclairer le contexte hydrographique des projets.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIRoux

